

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/648

**AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, Le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2125-1 et suivants,
VU, Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 116-1 à L 116-8,
VU, Le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 644-2, VU, Le Code de l'Urbanisme,
VU, Le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU, Le Code du Patrimoine,
VU, Le Code de l'Environnement,
VU, Le Code de la Santé Publique,
VU, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
VU, Le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
VU, Le règlement sanitaire départemental du Département du Pas de Calais en vigueur,

Considérant la demande présentée par Monsieur Florian MORGANT, Cirque de France à Blangy sur Ternoise, afin de pouvoir occuper le domaine public, Square des Lilas, pendant la période du 19 au 25 Septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale du domaine public sur la commune de Dourges,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les règles en vigueur aux évolutions des pratiques commerciales,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Florian MORGANT, Cirque de France à Blangy sur Ternoise est autorisé à occuper, en partie, le domaine public Square des Lilas, conformément au plan annexé au présent arrêté, pour l'installation d'un chapiteau et le stationnement de véhicules (véhicule attelant et de vie),

- Les installations (chapiteau et résidence de vie) se devront d'être autonomes en alimentation électrique. La source d'énergie électrique (groupe électrogène) se devra d'être silencieuse afin de ne pas causer de gêne pour le voisinage.

- L'installation du chapiteau et résidences devront se faire strictement sur l'emplacement qui leur est réservé, et conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.
- Pour des raisons de sécurité, l'installation autorisée ne devra en aucun cas déborder sur la voie publique,
- L'installation des camions ainsi que des barrières seront disposés au tour du square, conformément au plan joint, afin de créer une enceinte dédiée au cirque.
- L'installation devra être disposée de manière à ne jamais entraver, le libre écoulement des eaux, l'accès aux installations de sécurité et de protection civile,
- L'installation ne devra en aucun cas gêner la circulation à double sens ni la visibilité des automobilistes,
- Les animaux, en général, ne devront en aucun cas être sans attache,

Article 2 :

Monsieur Florian MORGANT, Cirque de France à Blangy sur Ternoise, ainsi que les employés du cirque, pour des raisons de sécurité, devront prévoir et veiller à la mise en sécurité de l'installation, pendant et après manifestation, afin d'éviter tout incident ou accident. Ils devront également se conformer strictement à la réglementation afférente à la défense contre le feu en matière d'extincteur et autres équipements par exemple. Ils devront veiller à ce que l'installation soit signalisée de jour comme de nuit à l'aide de signalisation et de bandes réfléchissantes. Ils devront également veiller à la sécurité des personnes.

Article 3 :

Monsieur Florian MORGANT, Cirque de France à Blangy sur Ternoise ainsi que les employés du cirque devront veiller à la propreté des lieux et devront s'assurer qu'aucun débris ne reste sur la voie publique et les alentours. Les cartons seront retirés du domaine public, les poubelles de villes n'étant pas adaptées à cet usage. La litière animale ne devra en aucun cas être déversée sur les lieux ainsi que dans les regards, les bouches d'égout, les évacuations d'eaux pluviales, les toilettes publiques, les jardinières publiques, et tout autre endroit sous peine d'annulation de cette autorisation d'occupation du domaine public sur la commune de DOURGES.

Article 4 :

Il est expressément convenu que Monsieur Florian MORGANT, Cirque de France à Blangy sur Ternoise, supportera l'entière responsabilité de son activité pour laquelle il s'engage à souscrire une couverture d'assurance appropriée dont il s'engage à nous retourner une attestation.

La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature.

Article 5 :

Monsieur Florian MORGANT, Cirque de France à Blangy sur Ternoise devra veiller à rendre l'emplacement occupé par l'installation et le matériel, c'est-à-dire à remiser son matériel hors du domaine public après utilisation.

Monsieur Florian MORGANT, Cirque de France à Blangy sur Ternoise fera en sorte que la Commune ne puisse être recherchée à ce titre.

En tant que besoin et si la responsabilité de la Commune était néanmoins mise en cause, Monsieur Florian MORGANT indemnisera celle-ci de toute dépense ou indemnité qui pourrait être mise à sa charge.

Article 6 :

La vente et la consommation d'alcool doux et d'alcool fort sera strictement interdite sur le lieu de manifestation.

Article 7 :

Monsieur Florian MORGANT, Cirque de France à Blangy sur Ternoise devra exercer son activité en respectant toutes les normes sanitaires et de sécurité en vigueur et veiller au bon entretien de son matériel. En cas de non-respect de ces normes, l'autorisation deviendra caduque et les responsabilités seront pleinement supportées par l'auteur des faits.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour Monsieur Florian MORGANT, Cirque de France à Blangy sur Ternoise, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité (périodique) en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 :

Monsieur Florian MORGANT, Cirque de France à Blangy sur Ternoise mettra en place la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1er et 2ème.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 11 :

Monsieur le Maire,
Madame La Directrice Générale des Services,
M. le Commandant de Police du Commissariat de HENIN BEAUMONT,
Monsieur le Chef de poste du Service de Police Municipale de DOURGES,
Monsieur le Chef de Centre - Centre de Secours Principal, 246 rue du Docteur Laennec - 62251 HENIN BEAUMONT Cedex,
Monsieur Florian MORGANT, Cirque de France à Blangy sur Ternoise ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié en Mairie.

A DOURGES, le 12 Septembre 2022

Le Maire,

Tony FRANCONVILLE



Le Square sera, en partie fermé, grâce
à des camions et des barrières qui
créeront une enceinte dédiée au cirque.
La circulation à double sens ne sera
pas altérée autour du square.
Il n'y aura aucune file d'attente sur la
rue publique.

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.
N° 2022/648
Douges, le 12 SEP. 2022

Le Maire,

